

Ville de
Breil sur RoyaDEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	15
votants	18

Le vendredi 9 février 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2024

DELIBERATION

N° 37/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

OBJET :

ACQUISITION DE PLEIN
DROIT DE BIEN VACANT ET
SANS MAITRE « MASSEGLIA
FRANCOIS »

ABSENTS : Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Jérôme BOUERI, Colette BENOUAHAB.

ONT DONNÉ POUVOIR : Herbert WOLFERS à Sébastien OLHARAN, Karine BOERI à Thierry GUIDO, Colette BENOUAHAB à André IPERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
J 562	ERMI	81	Verger

AR Prefecture

006-210600235-20240209-2024_53-DE
Reçu le 13/02/2024

K 697

L'ISOLA

6

Jardin

Appartiendraient à Monsieur MASSEGLIA François, né le 13 décembre 1900 en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière NICE 1, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur MASSEGLIA François Alexandre au 13 décembre 1900 à BREIL-SUR-ROYA (06) ainsi qu'un décès survenu le 15 novembre 1993 à TOURRETTE-LEVENS (06), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MASSEGLIA François Alexandre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BREIL-SUR-ROYA (06), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

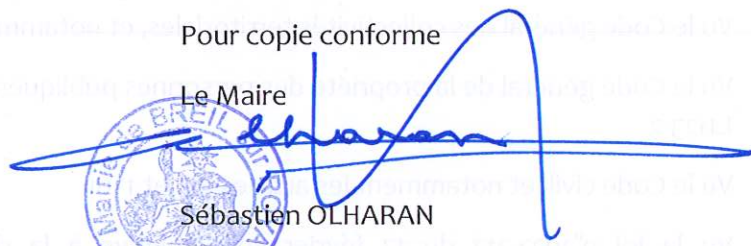
Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance


Isabelle SAUVE

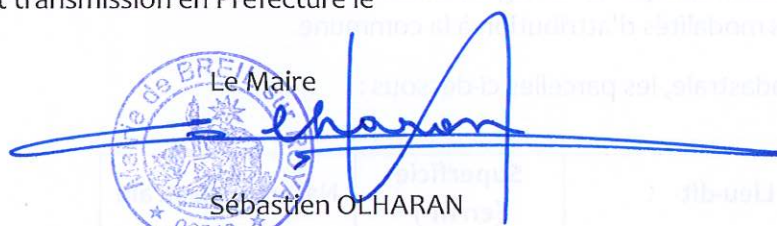
Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire
Sébastien OLHARAN